

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 265.359 du 12 janvier 2026

A. 240.469/XI-24.623

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Floriane DELPLANCKE, avocat,
 rue Berckmans 89
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Ministre de l'Asile et de la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^e Isabelle SCHIPPERS, avocat,
 rue François Wathoul 3
 4260 Fallais.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 novembre 2023, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 294.839 du 28 septembre 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 270.592/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.676 du 7 décembre 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Benoit Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié aux parties requérantes par un courrier daté du 9 septembre 2025, dont elles ont pris connaissance le 11 septembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

III. Décision du Conseil d'État

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elles sont présumées légalement se désister de leur recours.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 770 euros.

Dès lors que la partie adverse a obtenu gain de cause et qu'aucune raison ne s'oppose à ce qu'une indemnité de procédure lui soit octroyée, il convient de la lui accorder, tout en la réduisant au montant minimum de 154 euros, en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, précitées.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 janvier 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer